



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie*, Autriche*, Belgique, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France*, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie*, Japon, Jordanie*, Koweït*, Lettonie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Maldives*, Malte*, Monténégro*, Maroc*, Pays-Bas, Pologne*, Qatar, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède*, Tchéquie*, Turquie* : projet de résolution

34/... La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Réaffirmant que la seule solution propre à régler durablement le conflit en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dirigé par les Syriens et qui emporte leur adhésion, et fondé sur le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, comme préconisé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2254 (2015) du 18 décembre 2015 et 2268 (2016) du 26 février 2016, ainsi que dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie sur la question,

Exprimant son plein appui aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin d'établir un processus sans exclusive et dirigé par les Syriens, conformément au Communiqué de Genève et à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, en vue de mettre en place une gouvernance crédible, sans exclusive et non sectaire,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



conformément aux documents susmentionnés, et exhortant l'Envoyé spécial à continuer de pousser les parties à négocier une transition politique,

Enjoignant à toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne de respecter leurs engagements, et exhortant tous les États Membres et, en particulier, les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue de garantir le respect du cessez-le-feu et d'appuyer les efforts tendant à rendre le cessez-le-feu durable et à mettre fin aux violations, étape essentielle pour parvenir à une solution politique au conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2336 (2016) du 31 décembre 2016, et soutenant les efforts déployés par la Turquie et la Fédération de Russie, en particulier le cessez-le-feu qu'elles ont aidé à mettre en place et qui est entré en vigueur le 30 décembre 2016,

Se félicitant également de la tenue de la réunion internationale sur la République arabe syrienne à Astana, les 23 et 24 janvier, comme prévu dans la résolution du 2336 (2016) Conseil de sécurité, et encourageant toutes les parties à appliquer pleinement le cessez-le-feu établi conformément aux arrangements conclus le 29 décembre,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Saluant les efforts constants déployés par les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et sur les violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Demande* à tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de créer les conditions propres à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en s'employant à renforcer le cessez-le-feu national, à permettre l'accès entier, immédiat et en toute sécurité des agents humanitaires, et à permettre la libération de détenus, car seule une solution politique durable au conflit peut mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

2. *Salue* les efforts déployés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne pour enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme et les atteintes présumées à ce droit commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, pour établir les faits et circonstances et pour appuyer les efforts visant à faire en sorte que les auteurs de telles violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes, et note l'importance du travail de la Commission d'enquête et des informations qu'elle a recueillies à l'appui de l'action qui sera menée à l'avenir pour faire répondre de leurs actes les responsables, en particulier les informations sur les auteurs de violations présumées du droit international ;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 du 22 août 2011 ;

4. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra lors de la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme et de lui présenter des rapports écrits actualisés au cours des dialogues qui se tiendront aux trente-sixième et trente-septième sessions ;

5. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

6. *Condamne fermement* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices qui leurs sont affiliées, ainsi que par des combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur participation ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a des effets néfastes graves sur la région ;

7. *Condamne également fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire que ces organisations continuent de commettre, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

8. *Condamne dans les termes les plus forts* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants perpétrées par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de filles, les disparitions forcées et l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants ;

9. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et contre des personnes handicapées ;

10. *Exhorte* toutes les parties au conflit à s'abstenir de se livrer à des attaques sans discernement contre la population civile et les biens de caractère civil, y compris contre les installations médicales, le personnel médical, les moyens de transport sanitaire et les écoles en tant que tels, à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et à respecter le droit international des droits de l'homme ;

11. *Condamne fermement* le siège et le bombardement de l'est d'Alep au cours du second semestre de 2016, qui, comme l'a clairement indiqué la Commission d'enquête dans son dernier rapport¹, ont soumis la population civile de la ville à des souffrances indicibles et fait des centaines de victimes ;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment celles selon lesquelles, au cours de l'offensive contre Alep, toutes les parties au conflit se seraient rendues coupables de graves violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ainsi que des violations du droit international humanitaire, lesquelles, selon la Commission, constitueraient dans de nombreux cas des crimes de guerre, commis en particulier par les autorités syriennes et leurs alliés ;

13. *Se déclare aussi profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission qui donnent fortement à penser que les forces favorables au régime auraient commis des crimes de guerre en prenant délibérément pour cible des objets bénéficiant

¹ A/HRC/34/CRP.3.

d'une protection en vertu du droit international, y compris des membres du personnel médical et des moyens de transport sanitaire ;

14. *Condamne fermement* l'attaque d'un convoi d'aide humanitaire le 19 septembre 2016, qui a fait au moins 14 victimes et qui, selon le rapport de la Commission d'enquête, a été menée par l'armée de l'air syrienne et relève des crimes de guerre qui consistent à attaquer délibérément le personnel chargé de l'aide humanitaire, à s'opposer à l'acheminement de l'aide humanitaire et à prendre des civils pour cible ;

15. *Condamne aussi fermement* l'emploi aveugle d'armes dans des zones civiles, notamment des barils d'explosifs, des armes à sous-munitions et des armes incendiaires, actes qui, selon le rapport de la Commission d'enquête, ont été perpétrés par le régime et les forces favorables au régime et constituent des attaques lancées sans discrimination contre une population civile et donc des crimes de guerre ;

16. *Condamne en outre fermement* l'emploi d'armes chimiques par le régime syrien, ce qui, selon le rapport de la Commission d'enquête, revient à attaquer sans discrimination une population civile et constitue un crime de guerre ;

17. *Condamne* l'utilisation, selon le rapport de la Commission d'enquête, d'armes de faible précision non guidées par des groupes armés pendant le bombardement de l'ouest d'Alep, ce qui constitue des attaques lancées sans discrimination contre des populations civiles et donc un crime de guerre ;

18. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de donner suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment s'agissant de la nécessité de s'acquitter des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris en s'abstenant de toute attaque disproportionnée ou aveugle ;

19. *Condamne fermement* la pratique généralisée de la disparition forcée, de la détention arbitraire et du recours à la violence sexuelle, à la torture et aux mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, y compris les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux qui sont décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

20. *Condamne* le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements carcéraux et centres de détention ;

21. *Constata* le préjudice irréversible que cause la torture, y compris la violence et les sévices sexuels, à ceux qui en sont victimes et à leur famille ;

22. *Demande* que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à accéder immédiatement, sans restriction induite, à tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

23. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, le personnel médical et les journalistes ;

24. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir d'une autre manière, de stocker ou de conserver des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques² et, conformément à la décision du Conseil, se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent répondre de leurs actes ;

25. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des

² Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

Nations Unies en date du 24 août et du 21 octobre 2016³, et prend note avec une vive inquiétude de ses conclusions selon lesquelles les forces armées syriennes sont responsables de l'emploi d'armes chimiques (chlore) dans au moins trois attaques en République arabe syrienne (à Talmenes en 2014 et à Qmenas et Sarmine en 2015), et que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) est responsable d'une attaque au gaz moutarde au soufre en République arabe syrienne (à Marea en 2015) ;

26. *Condamne dans les termes les plus énergiques possibles* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne rapportée par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, qui constitue une violation de la Convention sur les armes chimiques, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et des décisions du Conseil exécutif de l'Organisation, y compris la décision EC-M-33/DEC.1, ainsi que l'utilisation d'armes chimiques en violation des normes internationales bien établies interdisant cette utilisation, et se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes ;

27. *Exige* de toutes les parties mentionnées dans les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies comme étant impliquées dans l'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes qu'elles mettent fin immédiatement à cette pratique ;

28. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et, en particulier, à mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et les centres de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) ;

29. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;

30. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

31. *Condamne* le recours sans discernement par les autorités syriennes aux armes lourdes et aux bombardements aériens, notamment aux armes à sous-munitions, aux armes incendiaires, aux missiles balistiques et aux barils explosifs, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre des civils et des infrastructures civiles, y compris les installations médicales ;

32. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les auteurs d'exécutions illégales de civils aient à rendre des comptes, et souligne également combien il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ;

33. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes quelles qu'elles soient en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ;

34. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard, la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

35. *Condamne fermement* la détérioration et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier la destruction du patrimoine culturel à Palmyre, et le pillage et le trafic organisé des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015 ;

³ Voir S/2016/738.

36. *Affirme* que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre, et souligne qu'il faut traduire les auteurs de tels crimes en justice ;

37. *Appelle* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur participation pleine et effective à tous les efforts, y compris aux prises de décisions, visant à trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne, comme le demande le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013, 2254 (2015), 2268 (2016) du 26 février 2016, 2232 (2016) du 21 décembre 2016 et 2336 (2016), et se félicite de la participation du Conseil consultatif des femmes et de la société civile aux pourparlers menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire en sorte que tous les efforts d'instauration de la paix déployés dans ce cadre tiennent compte des préoccupations des femmes, des répercussions particulières du conflit sur les femmes et les filles et des besoins et intérêts particuliers de celles-ci ;

38. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes qui relèvent de sa compétence lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites ;

39. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

40. *Se félicite* de la création par l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et souligne la complémentarité de son mandat avec celui de la Commission d'enquête ;

41. *Invite* les États Membres à appuyer activement le Mécanisme international, impartial et indépendant ;

42. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes ;

43. *Souligne* que tous les efforts déployés pour parvenir à une issue pacifique du conflit en cours en République arabe syrienne doivent tenir pleinement compte de l'importance qu'il y a à établir les responsabilités pour les crimes commis dans le pays, comme condition préalable à la réconciliation et à une paix durable ;

44. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences sociales et économiques qu'entraîne la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays ;

45. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en soulignant l'importance du principe du partage des charges ;

46. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter l'accès entier, immédiat et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des agents humanitaires, y compris aux zones difficiles à atteindre et aux zones assiégées, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas l'entraver, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) du 14 juillet 2014,

2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) du 22 décembre 2015 et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

47. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2013 par les conférences internationales sur le soutien à la République arabe syrienne et à la région qui se sont tenues à Koweït City et à Londres, et de l'initiative de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Koweït, du Qatar, de l'Allemagne, de la Norvège et de l'Organisation des Nations Unies d'organiser une conférence de suivi à Bruxelles, le 5 avril 2017, afin d'évaluer les progrès réalisés dans la concrétisation des engagements pris à la Conférence de Londres, de reconfirmer leur soutien et trouver des aides supplémentaires en vue de répondre aux besoins humanitaires immédiats et aux besoins de développement à long terme en République arabe syrienne et dans la région, et de renforcer l'appui international aux pourparlers entre Syriens menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Genève ;

48. *Engage à nouveau* tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires lancés en faveur de la Syrie en 2017 et à honorer pleinement tous les engagements pris à la Conférence de Londres, y compris les promesses de contributions pluriannuelles ;

49. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, et encourage ces pays à faire plus encore, et encourage d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques similaires, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

50. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'accentuer la détérioration de la situation des droits de l'homme, des conditions de sécurité et de la situation humanitaire, afin de parvenir, sur la base du Communiqué de Genève et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, à une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un état civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens bénéficient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance ethnique ;

51. *Enjoint* à toutes les parties de s'employer d'urgence à appliquer intégralement le Communiqué de Genève, y compris en mettant en place un organe de gouvernement de transition inclusif, doté des pleins pouvoirs exécutifs, formé sur la base d'un commun accord et assurant la continuité des institutions de l'État ;

52. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil de sécurité, et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

53. *Décide* de rester saisi de la question.